

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES

COHOR

Table des matières :

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES	1
COHOR	1
PREAMBULE	4
TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE - SIEGE	6
Article 1 : Forme	6
Article 2 : Dénomination	6
Article 3 : Objet	6
Article 4 : Durée	7
Article 5 : Siège	7
TITRE II : MEMBRES	8
Article 6 – Composition de l'Association	8
Article 7 : Adhésions	8
Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions	9
Article 8 Bis : Remplacement des membres historiques	10
Article 9 : Droits et obligations des membres	10
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	11
Article 10 : Conseil d'Administration	11
Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration	11
Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	12
Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration	13
Article 14 : Fonctions du Président	14
Article 15 : Fonctions du Secrétaire	14
Article 16 : Fonctions du Trésorier	14
Article 17 : Commissaire aux comptes	15
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES	15
Article 18 : Composition des Assemblées Générales	15
Article 19 : Convocations, ordre du jour	15
Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire	16
Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires	18
Article 22 : Procès-verbaux et comptes rendus	18
TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE	18
Article 23 : Nomination et révocation	18
Article 24 : Fonctions, droits et obligations	19
TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE	20
Article 25 : Ressources de l'Association	20
Article 26 : Perception du produit de la redevance de coordination	21
Article 27 : Apports des membres au fond de roulement – Appels de fonds exceptionnels	22
Article 28 : Fonds de réserve	23
Article 29 : Comptabilité, Exercice social	23
TITRE VII : CONTROLE DE L'ETAT, DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat	24
Article 31 : Observateurs permanents	24

Article 32 : Règlement intérieur	24
Article 33 : Dissolution, liquidation	24
Article 34 : Formalités, frais	24
Article 35 : Contestations	25
ANNEXE : LISTE DES MEMBRES HISTORIQUES	26

PREAMBULE

La disparité croissante entre le développement du trafic aérien et la capacité de l'infrastructure aéroportuaire pour faire face à cette demande, conduit à une saturation toujours plus importante de nombreux aéroports.

La libéralisation de l'accès aux liaisons aériennes et ces contraintes de capacité aéroportuaires nécessitent de développer les moyens de planification, de coordination des horaires et de répartition des créneaux horaires afin de parvenir à une utilisation optimale de l'infrastructure et garantir des conditions d'accès à celle-ci dans le respect des principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination.

La répartition des capacités d'infrastructures aéroportuaires entre les transporteurs aériens s'effectue dans l'Union Européenne, selon les règles fixées par le règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, modifié par le règlement (CE) n°793/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004, ci-après désigné « le règlement communautaire », complétées par des règles nationales et les principes définis par le secteur du Transport Aérien concernant le système d'attribution des créneaux horaires.

Après consultation des autorités aéroportuaires et des organisations représentatives des compagnies aériennes, les transporteurs aériens, qui participent aux conférences des horaires et disposent, de ce fait, de l'expertise en matière de planification des horaires pour assurer les fonctions de coordination et d'attribution des créneaux horaires, ont décidé de mettre en commun leur expertise au sein de cette Association pour la coordination des horaires.

L'Association pour la coordination des horaires, COHOR a été créée en 1995.

Les activités de cette Association s'exercent dans le respect des dispositions de la réglementation applicable et, notamment, des règles, principes et modalités mentionnées ci-dessus ainsi que conformément aux exigences définies par l'Etat pour le ou les aéroports dont l'Association serait le coordonnateur ou le facilitateur d'horaires.

Lors de la création de l'association en 1995, son financement était assuré par la cotisation volontaire payée par chacun de ses membres.

Afin de garantir au coordonnateur ou facilitateur d'horaires des aéroports français, les ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public et un financement stable et indépendant, il a été décidé en 2015 de modifier les statuts de l'Association pour la coordination des horaires, COHOR, pour refléter le nouveau mode de financement mis en œuvre par le décret n°2017-60 du 23 janvier 2017 et basé sur la perception d'une rémunération des services rendus sous la forme d'une redevance payée par les gestionnaires d'aéroports et les exploitants d'aéronefs et collectée pour le compte de

l'Association par les gestionnaires des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires.

La gouvernance de COHOR est aussi modifiée afin de permettre à des membres associés représentant les autres gestionnaires d'aéroports ou exploitants d'aéronefs bénéficiant du service rendu par l'Association et payant la redevance de prendre part à l'adoption du budget de COHOR.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

Article 1 : Forme

Il a été formé entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions définies ci-dessous à l'Article 7 : Adhésions, une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous les textes subséquents qui la complèteraient ou la modifieraient, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité depuis la date de publication au Journal Officiel de l'insertion prévue à l'article 5 alinéa 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination « ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES » et pour sigle « COHOR ». La mention « Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 » devra être portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la coordination des horaires des transporteurs aériens et l'attribution des créneaux horaires sur les aéroports à facilitation d'horaires ou coordonnés pour lesquels elle est désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires au sens du règlement CEE n°95/93 modifié du Conseil du 18 janvier 1993 ou tout autre texte subséquent.

Cet objet inclut notamment, conformément aux dispositions du règlement précité :

- L'identification des capacités aéroportuaires et des créneaux horaires disponibles sur les aéroports précités pour l'attribution de ceux-ci aux transporteurs aériens
- L'attribution des créneaux horaires aux transporteurs aériens tels que définis à l'article 2 f) i) du règlement communautaire sur les aéroports coordonnés ;
- La coordination des horaires sur les aéroports à facilitation d'horaires ;
- La surveillance de l'utilisation des créneaux horaires et du respect des horaires déclarés ;
- La détermination de la précedence historique des créneaux horaires en fonction de la réglementation ou bonnes pratiques applicables sur les aéroports concernés ;
- Le retrait des séries de créneaux horaires n'ayant pas été utilisées conformément aux règles d'utilisations fixées par la réglementation en vigueur ;

- La comparaison des informations fournies dans les plans de vol à destination du contrôle aérien avec celles correspondant aux créneaux horaires attribués sur les aéroports coordonnés et l'identification des différences de nature à constituer une infraction à la réglementation ;
- La participation aux conférences internationales ou régionales de planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens pour les aéroports dont la coordination ou la facilitation d'horaires lui a été confiée ;
- La mise à disposition pour ses membres et pour toute partie intéressée d'informations relatives à la coordination des horaires, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur et, d'une façon plus générale, la collecte, la transformation, l'enrichissement, la diffusion ou la vente d'informations ou données statistiques relatives aux capacités aéroportuaires, aux horaires des vols et aux créneaux horaires demandés ou attribués ;
- Le cas échéant, la fourniture d'un service de proximité aux membres ou à d'autres entités sur les aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires, par l'installation des moyens correspondants sur les sites aéroportuaires dont la coordination ou la facilitation d'horaires lui a été confiée ;
- La fourniture de service de coordination ou de facilitation d'horaires lors d'évènements exceptionnels (par exemple sportifs) pour une période limitée et l'élaboration et la mise en œuvre de procédures spécifiques adaptées à l'évènement
- Et, de manière générale, de réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et pour cela, d'adhérer à toute association, de nouer tout partenariat, de créer des filiales ou de prendre des participations dans toutes les structures juridiques nécessaires.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Association est situé sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550) – ORLYTECH Bâtiment 530 – 9 Rue Hélène BOUCHER

Adresse Postale :

ORLYTECH Bâtiment 530
9 rue Hélène BOUCHER
PARAY-VIEILLE-POSTE
91781 WISSOUS CEDEX
France

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration qui en avisera aussitôt les membres de l'Association et la DGAC.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 – Composition de l'Association

L'Association se compose :

1. De maximum 10 membres compagnies aériennes et de maximum 3 membres gestionnaires d'aéroports dits « historiques » dont la liste est fournie en [annexe](#) aux présents statuts.
Les membres historiques contribuent au fond de roulement de l'Association et garantissent un niveau de trésorerie suffisant à l'Association.
2. De membres compagnies aériennes ou gestionnaires d'aéroports dits « non historiques ». Sont considérés comme tels les compagnies aériennes ou gestionnaires d'aéroports ou associations de compagnies aériennes ou de gestionnaires d'aéroports qui représentent les compagnies aériennes ou gestionnaires d'aéroports finançant les activités de l'Association à travers le paiement d'une redevance de coordination et qui ne sont pas membres « historiques » de l'Association ;

Article 7 : Adhésions

Tout transporteur aérien, toute association de transporteurs aériens, tout gestionnaire d'aéroports ou toute association de gestionnaires d'aéroports non membre historique peut demander à adhérer à l'Association en qualité de membre non historique s'il justifie :

Pour les membres non historiques au titre des compagnies aériennes :

- Qu'il exerce une activité de transporteur aérien et qu'il est détenteur d'un certificat de transporteur aérien (CTA) et titulaire d'une licence d'exploitation valable, délivrée en conformité avec le règlement (CEE) n°1008/2008 du Conseil ou tout autre texte subséquent et ;
- Qu'il présente toutes garanties concernant le respect des obligations des membres de l'Association compte tenu de son objet spécifique et ;
- Qu'il exploite des services aériens de et vers des aéroports français coordonnés pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur au sens du règlement communautaire et qu'il dispose au moins de 5% des créneaux horaires historiques pour 2 saisons consécutives sur au moins un des aéroports français coordonnés pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur et ;
- Qu'il n'a pas enregistré d'incident de paiement de ses redevances de coordination au cours des 24 derniers mois.

Ou :

- Que cette association de transporteurs aériens ayant établi son siège en France, dispose parmi ses membres d'au moins 10 transporteurs aériens ayant obtenu leur licence d'exploitation conformément au règlement communautaire 1008/2008 ou ses remplaçants et d'au moins 10 autres transporteurs aériens exploitant chacun des services aériens programmés de passagers ou de fret sur au moins un des aéroports français coordonnés pour lesquels COHOR a été désignée comme coordonnateur ;

Le nombre total de membres non historiques au titre des compagnies aériennes est limité à 3.

Pour les membres non historiques au titre des gestionnaires d'aéroports :

- Qu'il a été officiellement désigné comme gestionnaire d'au moins un des aéroports français sur lequel l'Association a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires pendant au moins 2 saisons aéronautiques consécutives, enregistrant un trafic annuel d'au moins 50000 mouvements commerciaux, et pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires et ;
- Qu'il présente toutes garanties concernant le respect des obligations des membres de l'Association compte tenu de son objet spécifique ;

Ou :

- Que cette association de gestionnaires d'aéroports ayant établi son siège en France dispose d'au moins 10 membres gestionnaires d'aéroports français et dont tous les membres gèrent au total au moins 20 aéroports français.

Le nombre total de membres non historiques au titre des gestionnaires d'aéroports est limité à 2.

Les demandes d'adhésions à l'Association en qualité de membre non historique sont formulées par écrit et soumises pour agrément au Conseil d'Administration après instruction par le Bureau, lequel examinera si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts et si la limite de nombre de membres non historiques au titre de chaque collège n'est pas atteinte.

Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association.
2. Si l'un des critères d'adhésion n'est plus rempli

3. Par la radiation, qui doit être motivée, prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement par le membre de sa quote-part des redevances de coordination, soit par non-respect des statuts ou du règlement intérieur, soit pour tout autre motif grave.

La décision de radiation sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la décision.

Article 8 Bis : Remplacement des membres historiques

En cas de diminution du nombre de membres historiques à la suite d'une disparition, d'une démission, ou d'une radiation, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au remplacement du membre historique concerné.

Dans ce cas, la désignation du nouveau membre historique s'effectuera parmi les membres non historiques du même collège (compagnies aériennes ou gestionnaires d'aéroports) que le membre historique à remplacer et ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration, sous réserve qu'il y ait un nombre suffisant de membres non historiques.

Le nouveau membre historique verse alors sa contribution au fond de roulement.

Article 9 : Droits et obligations des membres

Chaque membre (historique et non historique) de l'Association doit, sous peine d'exclusion :

- Respecter les présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'Article 32 : Règlement intérieur, ainsi que toutes dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la coordination des horaires et l'attribution des créneaux horaires.
- Fournir gracieusement au Coordonnateur Délégué les informations pertinentes réclamées par celui-ci pour l'exercice de sa mission et notamment, conformément aux dispositions de l'Article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre de missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes, pour l'exploitant d'aérodrome concerné, le nombre de vols effectués sur cet aérodrome sur les deux saisons aéronautiques révolues;
- Payer sa quote-part des redevances de coordination et, le cas échéant, pour les membres historiques toutes sommes qui leur sont réclamées conformément aux statuts et/ou au règlement intérieur, notamment et de manière non exhaustive, pour palier un éventuel manque de trésorerie de l'Association ou reconstituer le niveau de fonds de réserve ou financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires mais non budgétées.
- Garantir les intérêts de l'Association en assurant, suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur, la confidentialité des informations, (notamment les programmes de vols des aéroports dont COHOR a la charge) que l'Association peut fournir gracieusement à ses membres lorsqu'ils sont concernés et qu'elle peut le cas échéant vendre à des tiers.

Tous les membres s'engagent, en outre, dans le cadre des activités de l'Association, à veiller au respect des principes d'indépendance, de neutralité, de non-discrimination et de transparence qui s'imposent lors de toute répartition de créneaux horaires, conformément au règlement modifié (CEE) n°95/93 du Conseil.

Tous les membres veillent à ce que les moyens adéquats soient mis à disposition du Coordonnateur Délégué et de son équipe pour que l'Association puisse remplir la mission qui lui est confiée et respecter le cahier des charges qui lui est appliqué lors de sa désignation en qualité de coordonnateur ou de facilitateur d'horaires pour les aéroports français et la réglementation en vigueur.

Les membres ont le droit de faire appel aux services de l'Association pour les opérations entrant dans son objet, dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'Article 32 : Règlement intérieur.

Ils ont voix délibérative aux Assemblées.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres historiques

Le Coordonnateur Délégué tel que défini au

TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE est membre de droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Le représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile tel que stipulé à l'Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres ou du Coordonnateur Délégué, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et, au minimum, une fois par semestre.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration auteurs de la convocation ou par le Coordonnateur Délégué.

Outre les points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration examine, le cas échéant, toute proposition faite par un de ses membres.

Sans préjudice aux dispositions de l'Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration, les délibérations sont prises par vote concordant du collège des représentants des compagnies

aériennes et de celui des représentants des gestionnaires d'aéroports, chaque membre disposant d'une voix, aucun membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de vote non concordant des deux collèges il est procédé au cours de la même réunion à un autre vote. Au cours de ce nouveau vote, et en cas de nouveau vote non concordant, la voix du Président est alors prépondérante.

Les délibérations au sein de chaque collège sont prises à la majorité des membres présents ou représentés du collège concerné.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié des membres du Conseil d'Administration soient présents avec au moins présents un membre du collège des compagnies aériennes et un membre du collège des gestionnaires d'aéroports. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Conseil d'Administration sera convoqué pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour au plus tard 15 jours après. Au cours de cette nouvelle réunion le Conseil d'Administration pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président et l'un des membres du Bureau ou le Coordonnateur Délégué.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social de l'Association et qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts soit à l'Assemblée Générale soit au Coordonnateur Délégué.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est seul compétent pour :

- Préparer les budgets soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Elire le Coordonnateur Délégué ;
- Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des modifications aux statuts ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires à l'exploitation de l'Association ;
- Acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers ;
- Proposer une marge raisonnable afin de doter un fond de réserve.
- Décider l'affectation et l'utilisation du fond de réserve.
- Calculer pour l'exercice suivant, conformément à l'article R. 221-13 du Code de l'Aviation Civile à partir du budget et des prévisions de trafic adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que de l'éventuelle marge raisonnable, le niveau tarifaire de la redevance annuelle de coordination qui finance les missions de service public confiées à l'Association pour certains aérodromes français coordonnés ou à facilitation d'horaires; ce niveau tarifaire adopté par l'Assemblée Générale est ensuite proposé pour avis au Comité de

coordination des aéroports français conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Adopter et modifier le règlement intérieur de l'Association
- Adhérer à d'autres associations et en démissionner,
- Créer ou dissoudre des filiales dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, en désigner les mandataires sociaux au titre de l'Association,
- Prendre ou vendre des participations dans des sociétés dont l'objet est compatible avec celui de l'Association.
- Conclure des partenariats ;
- Faire emploi des fonds de l'Association, faire ouvrir et fonctionner au nom de cette dernière tout compte courant dans tout établissement de crédit ;
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres dans les conditions définies à l'Article 7 : Adhésions, l'Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions et l'Article 8 Bis : Remplacement des membres historiques ;

Il statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier, ou au Coordonnateur Délégué pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par tout comité de son choix dont il fixe la composition et les attributions.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions aux membres du Bureau ou à tout autre administrateur, ou au Coordonnateur Délégué. Toutes les délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président ainsi que par un autre membre du Bureau ou par le Coordonnateur Délégué. Ils sont adressés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et au représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose au minimum d'un Président, d'un Vice-Président issu du collège des gestionnaires d'aéroports et d'un Vice-président issu du collège des compagnies aériennes, d'un Secrétaire et d'un Trésorier issus tous les deux de collèges différents. Ils sont tous élus à la majorité pour une durée de 3 ans, par le Conseil d'Administration au scrutin secret, chaque membre disposant d'une voix. Ils sont rééligibles.

Le Coordonnateur Délégué est membre de droit et assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est seul compétent pour décider sur proposition du Trésorier ou du Coordonnateur Délégué de procéder auprès des seuls membres historiques à un appel de fonds par exemple pour palier un éventuel manque de trésorerie de l'Association ou reconstituer le niveau de fonds de réserve ou financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires mais non anticipées sur le budget de l'Association. Il délibère alors à la majorité de ses membres présents ou représentés, sans quorum.

Article 14 : Fonctions du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du bureau ainsi qu'au Coordonnateur Délégué mentionné au titre V ci-dessous.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il peut engager toute action au nom de l'Association sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

En cas de démission du Président ou de sa perte de qualité de membre, il est procédé à la convocation d'un Conseil d'Administration, dans les plus brefs délais, afin d'élire un nouveau Président. Le Vice-Président compagnies aériennes assure l'intérim et à défaut l'autre Vice-Président.

Article 15 : Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues aux dits articles.

Article 16 : Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association, sous la surveillance du Président.

Il établit en liaison avec le Coordonnateur Délégué le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il soumet les choix financiers et présente la situation

financière au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il gère la trésorerie de l'Association et effectue les placements nécessaires au mieux des intérêts de l'Association. Il assure les contrôles internes.

Il assiste l'Expert-Comptable dans sa mission d'enregistrement des opérations comptables et la tenue de la comptabilité dans les conditions prévues par l'Article 29 : Comptabilité, Exercice social.

Article 17 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes nommé, en dehors des membres de l'Association, de leurs salariés ou des salariés de celle-ci, par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices.

Le Commissaire aux comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles de pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'Association, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association. Il doit en outre vérifier la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En outre, il présente un rapport sur les Conventions conclues entre les Administrateurs et l'Association.

Le Commissaire aux comptes a droit à des honoraires qui seront fixés conformément au barème en vigueur pour les Commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Le Coordonnateur Délégué est membre de droit et assiste aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile tel que stipulé à l'Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat assiste aux réunions de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Ces assemblées sont présidées ainsi qu'il est dit à l'Article 14 : Fonctions du Président.

Article 19 : Convocations, ordre du jour

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit normalement deux fois par an. Une de ces réunions a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice comptable et est destinée à l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire supplémentaires peuvent être convoquées si nécessaire dans les mêmes conditions que pour les réunions des Assemblées Extraordinaires.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou par le Coordonnateur Délégué, ou sur demande écrite déposée au Secrétariat, par un tiers au moins des membres de l'Association ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande par les membres au Secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance à l'ensemble des membres et en indiquer l'ordre du jour.

Outre les points portés à l'ordre du jour par le Président ou par le Coordonnateur Délégué, pourront être soumises à l'Assemblée, à la condition d'avoir été déposées auprès du Secrétaire au moins 8 jours avant la réunion et communiquées aux membres préalablement, toutes propositions faites par un des membres.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Arrêter les prévisions de trafic de l'exercice suivant pour chacun des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires sur lesquels la redevance de coordination sera collectée ;
- Approuver les comptes de l'exercice précédent et donner quitus de gestion au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le budget de l'exercice suivant est élaboré afin de donner au Coordonnateur Délégué les ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de service public qui sont confiées à l'Association sur les aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires pour lesquels elle a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires de façon permanente ou provisoire. Ces missions sont celles qui lui sont confiées, soit par le règlement européen 95/93 modifié ou tout autre règlement qui lui succéderait soit, par le cahier des charges attaché à la désignation de l'Association en qualité de coordonnateur ou facilitateur d'horaires soit par les arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile spécifiques à chacun des aéroports concernés

Le budget voté par l'Assemblée Générale Ordinaire, intègre une marge raisonnable dont le niveau est déterminé par le Conseil d'Administration afin d'alimenter le fonds de réserve de l'Association. Il intègre aussi le remboursement d'éventuelles avances de trésorerie consenties au cours de l'exercice précédent par les membres historiques afin notamment et

de manière non exhaustive de financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires qui n'auraient pas pu être budgétées.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 23 : Nomination et révocation ci-dessous et des modalités d'adoption du budget de l'exercice exposées dans le présent Article, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises par vote concordant des 2 collèges exprimé à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés de chacun des collèges. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Le scrutin secret est de droit si l'un des membres le demande.

En cas de vote non concordant des collèges, il est procédé à un nouveau vote lors de la même réunion au cours duquel la voix du Président est prépondérante en cas de nouveau vote non concordant.

Pour pouvoir délibérer valablement, **l'Assemblée Générale Ordinaire** doit être composée **du quart au moins** des membres de l'Association avec au moins présents un membre des compagnies aériennes et un membre des gestionnaires d'aéroports. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, l'Assemblée Ordinaire sera convoquée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle réunion l'Assemblée Générale Ordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents ou représentés.

Les modalités d'adoption du budget sont les suivantes :

- au sein du collège des membres compagnies aériennes (historiques et non historiques), il est procédé à un vote effectué à main levée, à la majorité des membres présents et représentés,
- au sein du collège des membres gestionnaires d'aéroports (historiques et non historiques), il est procédé à un vote effectué à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Si les votes des deux collèges sont concordants, le budget de l'exercice suivant est adopté.

Si les votes des deux collèges ne sont pas concordants, le budget de l'exercice suivant n'est pas adopté.

Un nouveau budget sera dès lors établi et soumis à une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle réunion l'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents ou représentés.

Au cours de cette nouvelle Assemblée Générale Ordinaire, le nouveau budget de l'exercice suivant sera soumis aux mêmes modalités de vote.

Si ce dernier vote ne permet pas d'adopter le budget, le Coordonnateur Délégué établit le niveau tarifaire de la redevance de coordination sur la base de la proposition budgétaire initiale et le propose, au nom de COHOR, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la réunion d'approbation des comptes de l'exercice précédent, l'Assemblée Ordinaire reçoit en plus des documents comptables appropriés, les rapports :

- Du Coordonnateur Délégué, ou rapport d'activité de l'Association
- Du Commissaire aux comptes

Les modalités de vote pour l'approbation des comptes au sein de l'Assemblée Générale sont identiques à celles relatives à l'adoption du Budget.

Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'Association.

Elle traite de tous les sujets non spécifiquement réservés par les présents Statuts soit au Conseil d'Administration, soit à l'Assemblée Générale Ordinaire, soit au Coordonnateur Délégué.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'Assemblée Générale Ordinaire ou du Coordonnateur Délégué. Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 23 : Nomination et révocation, elle délibère alors aux conditions générales de majorité et de quorum prévues à l'Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire ci-dessus.

Article 22 : Procès-verbaux et comptes rendus

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président ainsi que par un autre membre du Bureau ou par le Coordonnateur Délégué.

Les comptes rendus des Assemblées Générales Ordinaires et notamment ceux comprenant les rapports du Conseil d'Administration, du Coordonnateur Délégué et du Commissaire aux comptes, sont envoyés à tous les membres de l'Association ainsi qu'au représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile tel que stipulé à l'Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat.

TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE

Article 23 : Nomination et révocation

Le Coordonnateur Délégué est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres, sans voix prépondérante du Président. Seuls

les membres présents ont le droit de vote et la délibération n'est valable que si la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente et qu'au moins un représentant du collège des gestionnaires d'aéroports est présent.

Le Coordonnateur Délégué est nommé pour une période initiale de 4 ans.

A l'issue de cette période de 4 ans, le mandat du Coordonnateur peut être renouvelé. Dans ce cas il est reconduit tacitement pour des périodes ultérieures de même durée (4 ans) sauf décision contraire motivée du Conseil d'Administration intervenant à l'échéance de chaque période et prise suivant les dispositions prévues ci-dessous dans le présent Article.

Les fonctions du Coordonnateur Délégué cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa démission, sa révocation ou le non renouvellement tacite de son mandat.

Les décisions de révocation ou de non renouvellement tacite du mandat du Coordonnateur Délégué ne pourront être prises que pour juste motif lié à l'accomplissement des tâches définies à l'Article 24 : Fonctions, droits et obligations.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer sur la révocation ou le non renouvellement tacite du mandat du Coordonnateur Délégué que si ce point est inscrit expressément à l'ordre du jour annexé à la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours auparavant, à chacun des membres du Conseil d'Administration et sous réserve que son remplaçant soit simultanément nommé par le Conseil d'Administration.

Ces deux décisions sont prises selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent Article.

Le Coordonnateur Délégué peut donner sa démission, à condition d'en aviser le Conseil d'Administration au moins 6 mois à l'avance.

Article 24 : Fonctions, droits et obligations

Le Coordonnateur Délégué est expressément chargé par l'Association de la coordination des horaires et/ou de l'attribution et de la répartition des créneaux horaires entre les transporteurs aériens desservant le ou les aéroports coordonnés ou à facilitation d'horaires visés à l'Article 3 : Objet des présents statuts, en conformité, notamment avec les dispositions du règlement (CEE) n°95/93 modifié et, plus particulièrement, de l'article 4 de ce dernier.

En cette qualité, il a pour mission de :

- Participer aux conférences internationales de planification des mouvements d'aéronefs ;
- Faciliter les horaires des différents utilisateurs des aéroports à facilitation d'horaires au sens du règlement communautaire pour lesquels l'Association a été désignée comme facilitateur d'horaires ;
- Attribuer et de répartir les créneaux horaires entre les différents utilisateurs des aéroports coordonnés au sens du règlement communautaire pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur ;

- Surveiller l'utilisation des créneaux horaires et le respect des horaires et de fournir à la DGAC, au plus tard à la fin de chaque saison aéronautique, la liste des manquements détectés ;
- Procéder aux communications d'informations prévues en faveur des transporteurs aériens par l'article 4.8 du règlement (CEE) n° 95/93 modifié précité ;
- Représenter l'Association au sein de toutes les organisations européennes et internationales de coordonnateurs et éventuellement y exercer des mandats associatifs.

Pour l'exercice de ces missions, le Coordonnateur Délégué assiste, de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Le Coordonnateur Délégué exerce ses missions en toute indépendance vis à vis des membres de l'Association. Il agit de façon neutre, non discriminatoire et transparente dans le cadre de procédures intégrées dans un système de management de la qualité du type ISO9001 et portées à la connaissance de la DGAC.

Il rend compte de l'accomplissement de ses missions par un rapport annuel adressé au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des collaborateurs qu'il désigne ou embauche, dans le cadre des budgets qui lui auront été alloués pour ce faire, conformément aux présents statuts.

Compte tenu de sa présence au sein de l'Association, il a, dans le cadre de son contrat de travail de coordonnateur délégué, délégation permanente du Président en vue d'assurer la gestion courante de l'Association, de signer pour cela tous documents et d'utiliser tout moyen de paiement pour des sommes inférieures à un plafond fixé, et de représenter l'Association à l'égard de tous tiers dans le cadre de cette gestion courante. Il rend compte des actes de gestion courante accomplis, au cours des réunions de Bureau ou sur demande du Président. A ce titre il présentera par délégation du Président la proposition de tarif de la redevance calculée par le Conseil d'Administration au Comité de Coordination des Aéroports Français (CCAF) lorsque ce sujet y est abordé.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Article 25 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- La rémunération des services rendus pour la coordination ou la facilitation d'horaires des aéroports français pour lesquels l'Association a été désignée par l'Etat comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires. Ces services donnent lieu conformément au

décret n° 2017-60 du 23 janvier 2017 à la perception d'une redevance payée, pour chaque atterrissage, à parts égales par l'exploitant d'aérodrome et par l'exploitant d'aéronefs concernés bénéficiant des services de l'Association. La part incombant aux exploitants d'aéronefs est règlementairement perçue par le gestionnaire de l'aéroport pour le compte de l'Association suivant un protocole de collecte établi entre eux.

- La rémunération des services rendus pour la coordination ou la facilitation d'horaires des aéroports français déclarés coordonnés ou à facilitation d'horaires dans des situations exceptionnelles donnent lieu conformément au décret n° 2017-60 du 23 janvier 2017 à la perception d'une rémunération globale réglée par le gestionnaire d'aéroport concerné. La part incombant aux exploitants d'aéronefs qui utilisent l'aéroport pendant la période concernée est perçue par le gestionnaire de l'aéroport pour le compte de COHOR. Le tarif, pour chaque atterrissage, de la part de la redevance incombant aux exploitants d'aéronefs est fixé de manière forfaitaire pour l'ensemble des situations exceptionnelles.
- Des ressources annexes elles-mêmes constituées par :
 - Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Locales, les organismes européens ou internationaux ou les Etablissements publics ;
 - Les dividendes distribués par les filiales de l'Association ;
 - et d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.
- De fonds exceptionnels versés par les seuls membres historiques dont l'appel est décidé par le Bureau, sur proposition du Trésorier ou du coordonnateur délégué, pour par exemple palier un éventuel manque de trésorerie de l'Association ou reconstituer le niveau de fonds de réserve ou financer des dépenses imprévisibles, exceptionnelles ou obligatoires mais non budgétées par l'Association. Ces appels de fonds sont des avances de trésorerie rémunérées et remboursables aux membres historiques concernés.

Article 26 : Perception du produit de la redevance de coordination

Chaque protocole de collecte établi avec les exploitants d'aérodromes sur lesquels COHOR exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 221-15 du Code de l'Aviation Civile, intègre les dispositions suivantes :

Pour un exercice donné, dès lors que le budget prévisionnel a été adopté par l'Assemblée Générale et le niveau tarifaire de la redevance de coordination déterminé par le Ministre chacun des gestionnaires des aéroports français pour lesquels l'Association rend le service de coordination ou de facilitation d'horaires, COHOR facture mensuellement les gestionnaires d'aéroports d'une avance de fonds correspondant à un 12ème de sa quote-part du budget prévisionnel adopté, calculée au prorata de ses créneaux horaires ou de son nombre de mouvements prévisionnels par rapport à la totalité des créneaux horaires et des mouvements des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires sur lesquels l'Association exerce ses missions .

Pour les aéroports déclarés coordonnés ou à facilitation d'horaires dans des situations exceptionnelles, le gestionnaire verse intégralement à COHOR avant le début de la période de coordination ou de facilitation concernée la rémunération globale telle que déterminée en application du décret n° 2017-60 du 23 janvier 2017. Le gestionnaire concerné fait ensuite son affaire de collecter auprès des transporteurs ou exploitants d'aéronefs réalisant des vols pendant la période où l'aéroport est déclaré coordonné ou à facilitation d'horaire, la

redevance forfaitaire par atterrissage fixée pour l'ensemble des situations exceptionnelles de l'exercice concerné.

Chaque gestionnaire d'aéroports concerné procède dès le début de l'exercice à la perception de la part de la redevance incombant aux exploitants d'aéronefs.

Il reverse tous les mois à COHOR les fonds ainsi collectés auprès des exploitants d'aéronefs pour le compte de l'Association. Ces versements sont accompagnés des états et relevés tels que stipulés dans le protocole de collecte et permettant notamment à l'Association de procéder aux déclarations de TVA perçue pour le mois concerné. En fin d'exercice les gestionnaires d'aéroports concernés établissent un état récapitulatif des redevances perçues auprès des exploitants d'aéronefs pour le compte de l'Association et le communique avec un état des mouvements d'aéronefs enregistrés sur leur aéroport pour la période de l'exercice comptable de l'Association.

Le trésorier de l'Association établit ensuite une balance entre les 12 appels de fonds versés par les gestionnaires d'aéroports et les sommes qu'ils auraient dues verser pour leur propre part de la redevance au regard du trafic réel réalisé. Un avoir ou une facture complémentaire sont ensuite émis par le trésorier pour chacun des gestionnaires d'aéroports.

Après la clôture des comptes de COHOR pour l'exercice N, l'excédent ou le déficit global du budget de COHOR pour l'exercice de l'année N est ensuite affecté au budget de l'exercice N+2 en réajustant au préalable le fonds de roulement de l'Association ou en procédant à un appel de fonds exceptionnel auprès des membres historiques tel que prévu à Article 27 : Apports des membres au fond de roulement – Appels de fonds exceptionnels. Ces éléments sont clairement identifiés dans la proposition tarifaire qui est soumise pour l'exercice de l'année N+2 au Comité de coordination des aéroports français et à la DGAC.

Le service de perception de la redevance de coordination auprès des exploitants d'aéronefs rendu pour le compte de COHOR par chaque gestionnaire d'aéroport fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle telle que définie dans le protocole de collecte et est facturée par les gestionnaires à COHOR en fin d'exercice.

Article 27 : Apports des membres au fond de roulement – Appels de fonds exceptionnels

Il sera constitué un fonds de roulement sous forme d'appel de fonds en compte courant dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'exercice. De plus, le Bureau pourra décider d'appels de fonds exceptionnels conformément aux dispositions des Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration et Article 25 : Ressources de l'Association, qui en raison du caractère d'urgence, seront payables par chacun des membres historiques sous 15 jours après la date d'émission de la facture.

Seuls les membres historiques contribuent à ce fonds de roulement et aux éventuels appels de fonds exceptionnels.

Les deux collèges (compagnies aériennes et gestionnaires d'aéroports) se partagent à parts égales le fonds de roulement. La répartition au sein de chaque collège s'effectue suivant une répartition définie par le Conseil d'Administration et figurant au règlement intérieur de l'Association.

Les deux collèges (compagnies aériennes et gestionnaires d'aéroports) se partagent à parts égales les sommes à couvrir par appel de fonds exceptionnel suivant les mêmes dispositions et répartition au sein de chaque collège que celles retenues pour le fonds de roulement, uniquement si le besoin de trésorerie exceptionnel n'est pas lié à une collecte anormalement basse auprès des seuls exploitants d'aéronefs de la redevance pour service de coordination.

Dans le cas contraire, l'appel serait entièrement couvert par le Collège compagnies aériennes des compagnies historiques.

La répartition au sein du Collège des compagnies aériennes membres historiques s'effectue alors au prorata du nombre de créneaux horaires détenu par chacune de ces compagnies sur l'ensemble des aéroports français coordonnés ou à facilitation d'horaires sur lesquels des missions ont été confiées à COHOR et sont rémunérées par une redevance pour service rendu, par rapport au total des créneaux attribués à l'ensemble des membres de ce Collège.

Les sommes non versées dans le délai imparti seront de plein droit productives d'intérêts au taux légal et, en outre, le membre défaillant sera privé du droit d'assister aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales, le tout sans préjudice d'une mesure d'exclusion.

Article 28 : Fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve comprenant le montant de la marge raisonnable fixée par le Conseil d'Administration et intégré dans la détermination du niveau tarifaire de la redevance pour coordination.

L'utilisation et l'affectation du fonds de réserve sont décidées par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Comptabilité, Exercice social

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Le Conseil d'Administration soumet chaque année les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale. **Les modalités d'approbation des comptes sont identiques à celles relatives à l'adoption du budget de l'exercice suivant qui sont énoncées à l'Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire.**

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

TITRE VII : CONTROLE DE L'ETAT, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat

Le Coordonnateur Délégué communique aux représentants désignés par l'Etat toutes informations et tous documents requis par ceux-ci dans le cadre du cahier des charges applicable à l'Association.

Un représentant désigné par le ministre chargé de l'Aviation Civile peut participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 31 : Observateurs permanents

Dans un souci de transparence, le Conseil d'Administration peut désigner pour la durée de son choix des observateurs permanents qui pourront assister sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les observateurs désignés devront représenter soit d'une part les compagnies aériennes ne remplissant pas les critères d'adhésion à l'Association, soit d'autre part les gestionnaires des aéroports français pour lesquels l'Association ne fournit pas de service de coordination ou de facilitation d'horaires.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des suffrages exprimés, précisera les conditions d'application des présents statuts, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions. Ce règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Par le seul fait de leur adhésion à l'Association, tous les membres s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 33 : Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou statutaire de l'Association, l'Assemblée des membres statue dans le souci de la continuité des missions de l'Association, à la majorité des deux tiers, sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres historiques de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne le ou les établissements publics, le ou les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement la ou les associations ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 34 : Formalités, frais

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année, tous pouvoirs lui étant donnés pour effectuer les dépôts et publications prescrits par ces textes.

Tous les frais relatifs à la constitution de l'Association seront pris en charge par cette dernière.

Article 35 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre membres de l'Association ou entre l'Association et ses membres concernant l'activité de l'Association, pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable seront soumises à la juridiction territorialement compétente.

De convention expresse, en cas de contestations entre l'Association et l'un ou plusieurs de ses membres, ces derniers, hormis en cas d'urgence, ne pourront introduire une demande en justice contre l'Association sans que le Conseil d'Administration en ait été valablement saisi, par courrier recommandé adressé au Secrétaire, et ait pu en délibérer dans un délai maximum d'un mois.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES HISTORIQUES

Collège Compagnies Aériennes :

- AIGLE AZUR
- AIR CARAIBES
- AIR France
- AIR CORSICA
- CORSAIR INTERNATIONAL
- ASL Airlines France
- OPENSKIES
- HOP!
- TRANSAVIA France
- XL AIRWAYS

Collège Gestionnaires d'aéroports :

- AEROPORT DE LYON
- AEROPORT DE NICE
- AEROPORTS DE PARIS